

## DÉLIBÉRATION CA202506\_07

### Projet de délibération relative aux tarifs des occupations occasionnelles du domaine public

Séance plénière du conseil d'administration du 12 juin 2025

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 711-1, L 712-2 et L762-2 et suivants ;  
Vu les dispositions du code générale de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1-1 au L2122-2 et suivants ;  
Vu les statuts de l'ENSICAEN notamment les articles 3 à 8 adoptés par délibération CA201707\_02 du 13 juillet 2017 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration relative aux tarifs de location pour utilisation occasionnelle des locaux du 12 juin 2025 ;  
Vu la délibération CA202312\_01 portant élection de M. Grégory HEINFLING en qualité de Président du conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions tarifaires applicables aux occupations occasionnelles du domaine public de l'établissement (espaces, salles, amphithéâtres, etc.) par des personnes morales ou physiques extérieures à l'établissement, dans un cadre pédagogique ou non ;

Considérant que la tarification est fixée par le conseil d'administration en se basant sur les prix constatés sur le marché ;  
Considérant que toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable et signée par le Directeur de l'ENSICAEN ou le Directeur Général des Services.

#### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de délibération relative aux tarifs des occupations occasionnelles du domaine public tels que présentés en annexe.

#### Décompte des votes :

Nombre de membres en exercice	25
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres représentés	4
Nombre de votants	19
Votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Normandie. Elle sera publiée par voie d'affichage sur les sites intranet et internet de l'ENSICAEN.

Fait à Caen, le 12 juin 2025

  
Signature numérique  
de Grégory  
HEINFLING  
Date : 2025-07-10  
11:34:05 +02:00

Grégory HEINFLING  
Président du conseil d'administration

## **Modalités et tarifs des occupations occasionnelles du domaine public**

### **Article 1. Objet :**

Les tarifs de location pour une occupation occasionnelle des locaux de l'ENSICAEN sont définis par salle et par site comme suit :

Location de salles	Site	½ journée
Amphithéâtre, salle multi-activité	Site A	600€
Salle 222, salle d'examen, salle ENSI B1	Site B	120€
Autre salle	Site A ou B	60€
Salle informatique ou multi-média <u>Prix par machine</u>	Site A	60€
Salle F117 (site B_1er étage CIT) sans matériel	Site B	60€

Location de bureaux*	UMR	100HT/m2 par mois
----------------------	-----	-------------------

\*La durée de la mise à disposition des locaux ne pourra excéder 18 mois.

#### Les tarifs de référence comprennent :

*Les frais de mise à disposition de tous les espaces identifiés pour la location, les frais d'encadrement et de gestion du dossier, les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens déjà en place ainsi que, pour les seules réunions, les frais liés à la fourniture des fluides pour une utilisation ordinaire du ou des espaces.*

#### Services pouvant faire l'objet d'une tarification complémentaire :

- *Les frais liés à la fourniture des fluides pour les réceptions et les frais pour une utilisation extraordinaire (en fonction de l'événement organisé) ;*
- *Les frais de nettoyage ou les frais de sécurité induits par la mobilisation d'un personnel supplémentaire ou un dispositif complémentaire à celui existant lors des horaires habituels (il s'agit des tarifs des prestataires ayant remporté le marché public en cours à l'ENSICAEN). ;*
- *Les frais techniques extraordinaires, travaux spécifiques et matériels ou moyens non présents dans l'espace, apportés à l'opérateur.*

*Ces frais et/ou coûts feront l'objet d'une tarification complémentaire (sur devis)*

### **Article 2. Modalités d'application de la tarification :**

#### **2.1. Critères de détermination du tarif applicable**

Les montants des redevances fixés à l'article 1 s'appliquent aux occupations de courte durée pour les usages suivants :

- Réunions, Assemblées générales, Formations, Cérémonies institutionnelles, Opérations de recherche de fonds ;
- Congrès, colloques, symposium, séminaires, conférences ; - Evènements étudiants, culturels.

Ces montants tiennent compte des 3 critères suivants :

- La nature des locaux classés en fonction de la qualité des sites et des équipements ;
- L'origine ou qualité des demandeurs ;

- Le type d'usages ;

Et peuvent faire l'objet des modulations ci-après mentionnées selon les demandeurs et la nature de l'occupation.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées :

- Pour les activités à caractère pédagogique ou scientifique menées en partenariat avec l'établissement par des acteurs institutionnels, académiques, collectivités territoriales ou économiques ;
- Pour les associations étudiantes reconnues de l'établissement ;
- Sur décision motivée de la Direction, en cas d'intérêt général manifeste.

## **2.2. Détermination du tarif applicable aux locaux non listés**

Les locaux non listés dans la présente font l'objet de l'une des tarifications figurant à l'article 1, par assimilation à l'un de ceux listés au même article.

## **2.3. Utilisation en soirée ou week-end**

Un supplément forfaitaire de 20% sera appliqué sur les tarifs HT votés, pour les réservations de locaux en soirée ou le week-end.

Ce supplément inclut les prestations générales (ouverture/fermeture des locaux, fluides), et ne couvre pas les frais spécifiques induits par certaines manifestations (sécurité, assistance audiovisuelle, facturés au cas par cas).

La « soirée » s'étend de 20h à 23h30 (voire plus tard exceptionnellement).

## **2.4 Dépassement horaire**

Tout dépassement est dû, il est facturé au prorata temporis, étant précisé que toute heure commencée est due dans sa totalité.

## **2.5 Définition de la « demi-journée »**

La demi-journée est définie par une durée de manifestation inférieure à 5 heures consécutives, ouvrant application du tarif voté « demi-journée ».

## **2.6 Matériel audiovisuel**

Lorsque la salle est équipée de matériel audiovisuel, son utilisation est comprise dans le tarif de la location. Il s'agit généralement, à titre indicatif, d'un micro de chaire (dans les amphis), d'un vidéoprojecteur (dans les salles et amphis). Aucune assistance technique n'est incluse dans ces tarifs.

Un matériel audiovisuel supplémentaire peut éventuellement être fourni sur demande de l'organisateur.

## **Article 3. Principes applicables à l'utilisation des locaux**

Il est rappelé que les locaux d'enseignement (amphithéâtres, salles de cours) sont affectés prioritairement aux activités de formation, dans le cadre de l'élaboration annuelle des emplois du temps pédagogiques. Un bilan de l'application de la présente délibération pourra être présenté aux membres du conseil d'administration sur demande.

La mise à disposition des locaux et espaces se déroule toujours dans le strict respect des normes en vigueur. L'utilisateur doit jouir de l'espace qui est mis à sa disposition de manière responsable et respectueuse. Il se conforme, ainsi que l'ensemble de ses préposés et invités et de manière générale de toute personne qu'il sera amené à faire intervenir sur le domaine public universitaire, aux lois et règlements en vigueur et notamment au respect des statuts et règlements intérieurs de l'ENSICAEN. De manière générale, l'ENSICAEN se réserve le droit de suspendre toute manifestation en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes, dans les conditions prévues par la présente délibération.

La mise à disposition de l'ENSICAEN est précaire et révocable : elle prend fin à échéance ou par décision de retrait de l'ENSICAEN, en cas de non-respect des lois, règlements et règlement intérieur ou en cas de trouble ou de menace à l'ordre public, du fait ou à l'occasion de l'occupation des locaux, ou en cas de dissolution de l'association, en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou encore pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 4 :**

L'ENSICAEN se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation qui pourrait porter atteinte à son image.

### **Article 5 : Assurances – Responsabilités – Retrait de la mise à disposition**

#### **5.1 Assurances**

L'ENSICAEN n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés dans les locaux par l'occupant ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. L'occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

L'occupant est tenu d'avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, l'occupant fournira à l'ENSICAEN, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et de l'ENSICAEN ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'ENSICAEN et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

L'ENSICAEN n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises par l'occupant lors de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition, qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Si le danger ou le risque est d'une gravité importante, l'ENSICAEN pourra ordonner l'évacuation des espaces et locaux, par le recours aux forces de l'ordre si la situation le justifie. Ainsi, tout manquement à la présente délibération entraînera le refus d'accéder aux locaux sur simple mail adressé à l'utilisateur.

#### **5.2 Retrait de la mise à disposition**

La présente mise à disposition pourra être retirée avant le premier jour de son début pour tout motif, par courriel adressé à l'autre partie ou sur accord mutuel écrit. Les parties décideront alors, d'un commun accord, des conditions du retrait de la mise à disposition.

L'ENSICAEN peut retirer la mise à disposition pour tout motif d'intérêt général, par courriel, sans que cette mesure puisse donner lieu à indemnités au profit de l'utilisateur.

La mise à disposition peut être retirée à tout moment par l'ENSICAEN par notification adressée par courriel en cas d'inexécution ou de manquement par l'utilisateur de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation au bénéfice de l'utilisateur.

**Article 6 :**

Le directeur général des services de l'ENSICAEN est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Normandie. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire sur les sites intranet et internet de l'ENSICAEN.

A CAEN, le .....

Pour l'Occupant :

Nom et Titre du représentant.....

Signature de l'Occupant précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :